

Conseil Municipal du 23 septembre 2025

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2025.06.01	DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de plein droit d'un bien sans maitre	Adoptée
2025.06.02	DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation pour vente d'une partie du chemin rural n°38	Adoptée
2025.06.03	DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain	Adoptée
2025.06.04	FINANCES – Renouvellement du bail commercial et fixation du loyer du Bureau de La Poste situé 59 rue du Val de l'Indre	Adoptée
2025.06.05	FINANCES – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz	Adoptée
2025.06.06	FINANCES – Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz	Adoptée
2025.06.07	FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur	Adoptée
2025.06.08	FINANCES – Subvention communale à l'association L'Echo du cœur - Année 2025	Adoptée
2025.06.09	FINANCES – Subventions communales aux coopératives des écoles - voyage scolaire - Année 2025	Adoptée
2025.06.10	FINANCES – Convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux, relative à l'Enfance-Jeunesse avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Adoptée
2025.06.11	FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS	Adoptée
2025.06.12	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Service Communication	Adoptée
2025.06.13	FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents – Ecole Municipale de Musique	Adoptée
2025.06.14	FONCTION PUBLIQUE – Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique	Adoptée



Date de Convocation Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 13

Absents : 04

Représentés : 06

Votants : 19

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT (n'a pas participé à la délibération n°20250603),
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Christelle ROMEO,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Alain SALMON (n'a pas participé à la délibération n°20250603), à Mme Guylène BIGOT,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOU et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : M. Alain JAOUEN

A – Approbation du procès-verbal précédent

Arrivée de M. Alain BARON à 20h15.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-16	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 2 – Budget général 2025	09 juillet 2025
2025-17	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2039 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 21bis	10 juillet 2025
2025-18	Délivrance d'une concession funéraire n°2040 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 54	18 juillet 2025
2025-19	Renouvellement d'une concession funéraire n°2004 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°123	24 juillet 2025
2025-20	Délivrance d'une concession funéraire n°2005 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°91	25 juillet 2025
2025-21	Renouvellement d'une concession funéraire n°2009 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°55	25 juillet 2025

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 23 septembre 2025

2025-22	Renouvellement d'une concession funéraire n°2016 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°139	29 juillet 2025
2025-23	Renouvellement d'une concession funéraire n°2017 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°125	29 juillet 2025
2025-24	Renouvellement d'une concession funéraire n°2041 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 151	29 juillet 2025
2025-25	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2042 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 152	29 juillet 2025
2025-26	Renouvellement d'une concession funéraire n°2019 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°19	01 août 2025
2025-27	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 3 – Budget général 2025	30 juillet 2025
2025-28	Renouvellement d'une concession funéraire n°2043 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement E n°3	01 août 2025
2025-29	Renouvellement d'une concession funéraire n°2044 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°135	31 juillet 2025
2025-30	Renouvellement d'une concession funéraire n°2020 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°119	01 août 2025
2025-31	Renouvellement d'une concession funéraire n°2021 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°251	01 août 2025
2025-32	Renouvellement d'une concession funéraire n°2023 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°200	01 août 2025
2025-33	Renouvellement d'une concession funéraire n°2045 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°201	01 août 2025
2025-34	Renouvellement d'une concession funéraire n°2046 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°99	05 août 2025
2025-35	Renouvellement d'une concession funéraire n°2047 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°17	05 août 2025
2025-36	Renouvellement d'une concession funéraire n°2048 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°210	06 août 2025
2025-37	Demande de fonds de concours CCTVI 2025 - Eclairage nocturne des terrains de tennis du complexe sportif des Griffonnes	11 août 2025
2025-38	Demande de fonds de concours CCTVI 2025 - Installation d'un système de vidéoprotection de l'espace public	11 août 2025
2025-39	Demande de subvention au titre du fonds de concours général 2025 de la CCTVI – Rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes	11 août 2025
2025-40	Renouvellement d'une concession funéraire n°2049 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°254	11 août 2025
2025-41	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. et Mme DEBRON, M. PERRIN, Mme ROPARS, Mme DESOUCHES BROSSARD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, Mme DELALANDE, M. CHARLES, Mme CHARLES DELATOUR, M. et Mme ESNAULT, M. et Mme PHILIPPOT, M. GOUZY c/ Commune de Monts	12 août 2025
2025-42	Délivrance d'une concession funéraire n°2050 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 267	13 août 2025

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 23 septembre 2025

2025-43	Renouvellement d'une concession funéraire n°2051 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°182	13 août 2025
2025-44	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 4 – Budget général 2025	21 août 2025
2025-45	Renouvellement d'une concession funéraire n°2052 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°190	28 août 2025
2025-46	Renouvellement d'une concession funéraire n°2053 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°250	04 septembre 2025
2025-47	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2054 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement C/N°129	03 septembre 2025
2025-48	Demande de subvention au titre du fonds de concours général 2025 de la CCTVI – Rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes	03 septembre 2025
2025-49	Délivrance d'une concession funéraire n°2024 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°92	04 septembre 2025
2025-50	Renouvellement d'une concession funéraire n°2025 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°202	04 septembre 2025
2025-51	Délivrance d'une concession funéraire n°2026 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n°278	04 septembre 2025
2025-52	Renouvellement d'une concession funéraire n°2027 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°33	04 septembre 2025
2025-53	Délivrance d'une concession funéraire n°2028 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°93	04 septembre 2025
2025-54	Délivrance d'une concession funéraire n°2055 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°98	04 septembre 2025

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°08/24	Marché de service-Fournitures scolaires et administratives LOT01 fournitures scolaires et administratives	CYRANO VAL DE LOIRE	45400 FLEURY LES AUBRAIS	767,83 €	17 février 2025	01/03/2025 AU 28/02/2029
	Marché de service-Fournitures scolaires et administratives LOT02 Fournitures de livres et manuels scolaires	SCOP SA SAVOIRSPLUS	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	5 672,75 €	17 février 2025	01/03/2025 AU 28/02/2029
	Marché de service-Fournitures scolaires et administratives LOT03 Fournitures de matériel éducatif et de travaux manuels	CYRANO VAL DE LOIRE	45402 FLEURY LES AUBRAIS	1 125,27 €	17 février 2025	01/03/2025 AU 28/02/2029
	Marché de service-Fournitures scolaires et administratives LOT04 Fournitures de papier	LACOSTE Dactyl Bureau & École	18023 BOURGES CEDEX	1 068,97 €	17 février 2025	01/03/2025 AU 28/02/2029
Marché n°06/25	Marché de travaux-Travaux de voirie	TPPL	37190 DRUYE	FONCTIONNEMENT : mini 66 666€ maxi 150 000€	27 mai 2025	jusqu'au 31 décembre 2025
	Marché de travaux-Travaux de voirie	TPPL	37190 DRUYE	INVESTISSEMENT : mini 16 600€ maxi 62 500€	27 mai 2025	jusqu'au 31 décembre 2025
Marché n°15/18	Marché de services-Mobilier urbain	EXTERION MEDIA	37510 BALLAN MIRE	Mise à disposition du mobilier	29 juillet 2025	jusqu'au 31 mai 2026

C - Décisions

2025.06.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de plein droit d'un bien sans maitre

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire adjoint en charge des bâtiments.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé 15 bis rue d'Epiray - 37260 MONTs, cadastré BV 25, est décédé en 1991, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Stéphane, Albert NEYMANN décédé le 17 juillet 1991, et des services fiscaux qu'aucun impôt foncier n'est perçu pour ce bien depuis plusieurs années.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Cet immeuble reviendrait donc à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il précise également que la parcelle d'une contenance de 4 ares 87 dispose d'une construction référencée comme étant à usage d'habitation de 40m² disposant d'une cave et d'un grenier, et que la visibilité de la construction n'est aujourd'hui pas possible depuis la voie publique, la parcelle étant abandonnée et en friche.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 qui stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 relatifs aux modalités d'acquisition des biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713 qui stipule que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le relevé de propriété associé à la parcelle cadastrée BV 25 ;

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant aux moins quatre années consécutives ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'exercer** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :
 - La propriété se situe en zone Ub et dispose d'un accès sur la rue permettant de remettre à disposition un logement actuellement vacant
- Ou
- La propriété se situe en limite de l'école Beaumer, permettant un agrandissement de la cour de récréation à la suite de l'espace boisé ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation pour vente d'une partie du chemin rural n°38

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire mitoyen du chemin rural n°38, situé au nord-ouest du territoire, avec la commune d'Artannes-sur-Indre (chemin mitoyen entre les deux communes).

Il informe que la commune d'Artannes-sur-Indre a cédé, en 2019, la partie sud de la moitié du chemin rural n°38 lui appartenant, aux propriétaires riverains de celui-ci. La commune d'Artannes-sur-Indre a acquis, en contrepartie, la parcelle cadastrée ZC 109 aux mêmes propriétaires riverains, afin de garantir la continuité de l'existence du chemin rural.

Monsieur le Maire expose que, à la suite de ces modifications foncières, la commune de Monts se retrouve à posséder une moitié de chemin rural, enclavé entre les terrains des propriétaires riverains. Il apparaît, de plus, par visionnage d'imageries aériennes, que l'usage de cette partie de chemin a cessé d'exister puisque le sol, sur l'emprise de cette partie de chemin, est cultivé.

Il informe que les propriétaires riverains de cette moitié sud du chemin rural n°38 ont sollicité la commune pour l'acquisition de cette partie du chemin afin de régulariser la situation.

Il indique que, conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour vocation d'acter que la partie sud du chemin rural n°38 a cessé d'être affectée à l'usage du public, puisque son tracé a été modifié, et que cette partie de chemin est actuellement cultivé. Une nouvelle délibération sera nécessaire, après enquête publique, pour autoriser l'acte de vente.

Il précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire) seront à la charge des acquéreurs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10 ;

Considérant que conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) a été préalablement saisi et a rendu son avis en date du 06 juin 2024, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 1290 € H.T ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ;

Considérant la nécessité de désaffecter le bien préalablement à sa cession ;

Considérant la nécessité de mettre en place une enquête publique préalable avant de prendre une délibération autorisant la cession ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De constater** la désaffectation du chemin rural n°38, uniquement sur la section comprise au sud et à l'ouest de la parcelle cadastrée ZC n°110, conformément au plan annexé à la délibération ;
- **De constituer** un dossier d'enquête publique décrivant l'opération envisagée avec plans et photos qui sera mis à disposition du public et consultable en mairie pendant une durée de 15 jours conformément à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- **D'indiquer** qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations du public accompagnera ce dossier ;
- **De préciser** que les modalités de l'enquête publique et la désignation d'un commissaire enquêteur feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un affichage en mairie ;
- **De spécifier** que l'acte d'échange définitif sera soumis à l'accord du Conseil Municipal par délibération après enquête publique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à l'élaboration de ce dossier ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

Sortie de Mme Guylène BIGOT, conseillère municipale intéressée à l'affaire.

Monsieur le Maire explique que la commune a été sollicitée par M. Christian BLANCHARD, propriétaire des parcelles agricoles cadastrées E n°41 et E n°87. Ces deux parcelles étant séparées par le chemin rural n°D62, l'intéressé sollicite le déplacement dudit chemin, afin de faciliter l'exploitation agricole de son exploitation.

M. Christian BLANCHARD a proposé à la commune d'acquérir le chemin rural n°D62 par voie d'échange, en cédant à la commune une partie de sa parcelle cadastrée E n°87, afin de maintenir l'existence du chemin.

Monsieur le Maire explique que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3 DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale a introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux sous conditions du respect des mesures fixées par l'article L.161-10-2 au code rural et de la pêche maritime qui sont les suivantes :

- L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux,
- L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural,
- Demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales (le service du Domaine), en application de l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Conseil Municipal délibère sur le sujet, en application de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour vocation d'acter le principe du projet d'échange afin d'engager les démarches afférentes à l'affaire (bornage et division des terrains, préparation du dossier de mise à disposition du public). Une nouvelle délibération sera nécessaire, après concertation du public, pour autoriser l'acte d'échange.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais afférents à l'affaire (géomètre, notaire, travaux de rétablissement du chemin créé) seront à la charge du demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2 ;

Vu la demande d'échange de terrains de M. Christian BLANCHARD ;

Vu l'avis du service du Domaine pris en application de l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le projet d'échange de terrain, emportant la modification du tracé du chemin rural n°D62 sur la parcelle cadastrée E n°87, entend se réaliser en respect des conditions mentionnées à l'article L.161-10-2 code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de mettre en place une concertation publique préalable avant de prendre une délibération autorisant l'échange ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'émettre** un avis favorable sur le principe d'échange de terrains modifiant le tracé du chemin rural n°D62 ;
- **De constituer** un dossier d'information décrivant l'opération d'échange envisagé avec plans et photos qui sera mis à disposition du public et consultable en mairie pendant une durée de 1 mois ;
- **D'indiquer** qu'un registre destiné à recevoir les remarques et observations du public accompagnera ce dossier ;
- **De préciser** que les modalités de concertation du public feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un affichage en mairie ;
- **De spécifier** que l'acte d'échange définitif sera soumis à l'accord du Conseil Municipal par délibération après la concertation du public ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à l'élaboration de ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Retour de Mme Guylène BIGOT.

2025.06.04 FINANCES – Renouvellement du bail commercial et fixation du loyer du Bureau de La Poste situé 59 rue du Val de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que le bail signé le 1^{er} novembre 2002 au terme duquel la Commune de Monts mettait à la disposition de La Poste l'immeuble situé 59 rue du Val de l'Indre nécessaire au fonctionnement du service de La Poste et au logement du receveur doit être revu.

La Poste n'utilise plus certaines parties du bien loué et les surfaces occupées sont passées de 495 m² à 251 m². Aussi, il est nécessaire d'établir un nouveau bail commercial ajusté à l'utilisation des locaux.

Le loyer annuel 2025 est fixé à la somme de 11.850,00 € HT. Celui-ci sera actualisé tous les ans selon l'indice du 3^{ème} trimestre des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la législation en vigueur des baux commerciaux ;

Vu le projet de bail commercial annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de définir le montant du loyer qui sera appliqué pour la location du bien ;

Considérant que Monsieur le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser** le renouvellement du bail commercial ajusté pour la location du bien sis 59 rue du Val de l'Indre à MONTS ;
- **De fixer** le loyer annuel 2025 du local commercial situé 59 rue du Val de l'Indre à Monts, à la somme de 11.850,00 € HT ;
- **De dire** que le montant du loyer sera révisable automatiquement à échéance annuelle, selon la variation de l'indice de référence des loyers commerciaux publié par l'INSEE (l'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2024) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le bail commercial ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.05 FINANCES – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières du gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0.035€/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0.035\text{€} + 100$
Où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales.
- Que ce montant sera valorisé chaque année :
 - Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Vu les articles L.2333-84 à L.2333.86, R.2333-114 à R.2333.119 du code général des collectivités territoriales portant sur l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine publics des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) doit être versée par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu au versement de redevance établi selon une formule de calcul qui peut être valorisée annuellement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.06 FINANCES – Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières du gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0.70 € / mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments suivants :

Montant de la redevance PR' = 0.70 € x L

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Vu les articles L.2333-84 à L.2333.86, R.2333-114 à R.2333.119 du code général des collectivités territoriales portant sur l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine publics des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;

Considérant que la redevance d'occupation provisoire du domaine public (RODP) doit être versée par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu au versement de redevance établi selon formule de calcul visée ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.07 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur, liste n° 6968760512, présentée par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 1.019,07 €.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2024	T-627-1	478.71 €	Poursuite sans effet
2024	T-628-1	526.38 €	Poursuite sans effet
2022	T-64-1	13.98 €	RAR inférieur seuil poursuite

Les titres 627 et 628 ont été émis alors que l'entreprise était en redressement judiciaire et la déclaration des créances a été faite le 10 janvier 2024. Aussi, les titres ne peuvent faire partie des créances de l'entreprise ;
Le montant du titre 64 est inférieur au seuil de recouvrement défini par le Service de Gestion comptable,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables n°6968760512 dressé par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

Considérant que l'entreprise a été déclarée en redressement judiciaire et que les titres n ° 627/2024 et 628/2024 ont été émis ultérieurement à la transmission des créances dues par le Service de Gestion Comptable,

Considérant que le titre n° 64/2022 est d'un montant inférieur au seuil de recouvrement défini par le Service de Gestion Comptable ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'admettre** en non-valeur le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 1.019,07 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.08 : FINANCES – Subvention communale à l'association L'Echo du cœur - Année 2025

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

Il précise que dans la délibération relative aux subventions communales aux associations voté le 18 mars 2025, la demande de cette association a été omise.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2025.02.10 en date du 20 mars 2025 relative aux subventions communales aux associations ;

Considérant la demande de l'association L'Echo du cœur, épicerie sociale, pour un montant de 4 000 € ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (Mme Sandrine PERROUD, M. Alain BARON et M. Pierre LATOURRETTE),

- **De fixer** comme suit la subvention accordée au titre de l'exercice 2025 :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	SUBVENTION 2025
Epicerie sociale - L'Echo du Cœur	4.000,00€	4.000,00€

- **D'autoriser** le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.09 FINANCES – Subventions communales aux coopératives des écoles - voyage scolaire - Année 2025

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune prévoit l'octroi de subvention aux coopératives scolaires afin de participer au financement des voyages scolaires

Il précise que l'attribution de subventions communales aux coopératives des écoles repose sur les critères suivants :

- Le nombre d'élèves prenant part au voyage scolaire
- La transmission de la facture acquittée à la mairie

La commission scalarité a établi qu'il était attribué une enveloppe de 25€ par élèves prenant part au voyage scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission scalarité du 04 décembre 2024 ;

Considérant que l'USEP de l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE a organisé un voyage scolaire du 02 au 06 juin 2025 à destination des élèves de CM1 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** comme suit la subvention accordée au titre de l'exercice 2025 :

STRUCTURES	Nombre d'élèves ayant participé	SUBVENTIONS 2025
USEP de l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE – classe de mer CM1	43	1.075,00€
TOTAL	43	1.075,00€

- **D'autoriser** le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.10 FINANCES – Convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux, relative à l'Enfance-Jeunesse avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour pouvoir exercer sa compétence enfance-jeunesse (accueils de loisirs), il est nécessaire pour la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) qu'une mutualisation de locaux, principalement scolaires, soit mise en place.

Ainsi, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des écoles, et selon l'historique et la situation des locaux de la commune, une convention de mise à disposition et de co-gestion des locaux doit permettre de préciser :

- Les lieux partagés (entre les écoles et les ALSH)
- Les compteurs uniques desservant plusieurs équipements
- Les conditions d'occupation
- Les questions des investissements
- La répartition des coûts de fonctionnement
- La fixation des tarifs et leur actualisation

Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021, la convention type de mise à disposition et de cogestion des locaux a été approuvée pour la période 2021-2024.

Les principes des rapports de gestion des locaux entre la CCTVI et ses communes membres sont les suivants :

- Un modèle de convention unique,
- Un modèle souple permettant d'intégrer les accords politiques antérieurs et les particularités locales,
- Un calcul basé sur des coûts moyens constatés par m² révisables et par temps d'utilisation (calcul qui sera révérifié tous les 3 ans).

Le bilan triennal démontre que l'évolution globale des prix a suivi ceux constatés pour les accueils de loisirs gérés directement par la CCTVI. Il est cependant nécessaire de réajuster la part énergie et la part maintenance.

Le bureau a validé le principe de renouvellement de la convention type pour les années 2024-2027.

Chaque année scolaire, les annexes seront actualisées en fonction de la variation des prix et des surfaces et temps d'utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D2024_194 du 21 novembre 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre autorisant son Président ou son représentant à signer chaque convention avec les communes concernées par une mise à disposition ou une cogestion des locaux et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande de la CCTVI en date du 04 juillet 2025 sollicitant l'approbation du projet de convention par le conseil municipal ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition et de cogestion des locaux, relative à l'enfance-jeunesse entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention de mise à disposition des locaux et de cogestion, relative à l'enfance-jeunesse, annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de mise à disposition des locaux et de cogestion et tout document s'y rapportant, y compris les annexes annuelles ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.11 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un agent titulaire de la ville de Monts est mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2019 auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). La dernière convention de mise à disposition arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une nouvelle période de 3 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2022.02.04 du 1^{er} février 2022 portant mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans renouvelable ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant le courrier en date du 20 août 2025 de l'agent indiquant son accord pour cette mise à disposition, pour une durée de 3 ans, à raison de 100 % de son temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de mise à disposition fixant les modalités de compensation financière par le CCAS à la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition de l'agent entre la commune de Monts et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.12 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Service Communication

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Actuellement, le service Communication est composé d'un seul agent à temps complet. Cette configuration ne permet pas d'honorer toutes les missions afférentes à ce service.

En effet, le fait d'avoir un seul agent dans ce service impacte tous les services, les élus, et les administrés.

Voici les principales répercussions :

- L'ensemble des demandes de mise en avant des événements des services et des élus ne peut pas aboutir, faute de temps.
- Il n'y a pas de continuité du service puisqu'il n'y a qu'un seul agent (aucune communication durant ses congés).
- Le service communication est sollicité en bout de chaîne et reste mal exploité.
- Les visuels sont conçus directement par les services, sans passage par le service communication et sans cohérence graphique.
- Le site internet n'est pas toujours actualisé.
- Il n'existe pas de stratégie de communication, faute de temps pour accompagner les élus.
- La relation avec la presse et les médias ne peut pas être développée.
- Les supports ne sont pas archivés.
- La création d'une banque d'images, de supports, d'articles de presse et de photos référencées n'a pas pu être réalisée.

- Les démarches auprès des services et des élus pour amorcer la communication sur des sujets impactants ne peuvent pas être menées.
- Certains projets ne sont pas valorisés.
- L'analyse des retombées des diffusions est limitée.
- Il n'est actuellement pas possible de mettre en corrélation la diffusion interne et externe de l'information.
- La collectivité est contrainte de recourir à un prestataire coûteux pour les créations graphiques.
- Les délais de production des visuels sont rallongés en raison du recours à un prestataire extérieur.
- L'attractivité et la réputation de la commune stagnent du fait de l'absence de développement des actions de communication, de supports graphiques et d'interactions.

Pour l'agent en poste, les répercussions sont les suivantes :

- La pose de congés est rare et difficile en raison de l'activité constante et du principe de continuité du service (il reste un solde de congés conséquent pour l'agent, qui risque de les perdre).
- Des dépassements horaires, non déclarés, sont constatés, justifiés par la volonté de l'agent d'achever les missions demandées.
- Une vigilance particulière doit être portée aux risques psychosociaux liés à la situation.

Monsieur le Maire rappelle que le recours aux prestataires extérieurs pour les supports graphiques se chiffrent annuellement à 62.300 € hors distribution et affichage.

Sachant que le recrutement d'un second agent au service, sur un poste de chargé de communication graphique, est estimé à 46.000 € annuel (charges comprises), c'est une économie de 16.300 € qui peut être réalisée.

La création de ce poste permettrait également aux administrés de bénéficier d'une meilleure visibilité des activités de la commune. La commune, qui est la première commune en matière d'habitants sur le territoire de la communauté de communes, doit pouvoir se donner les moyens de rayonner et de montrer son attractivité.

Enfin, il s'agit également de prendre en considération la souffrance de l'agent seul sur ce service. Recruter un second agent sur ce service, c'est lui permettre de travailler dans des conditions plus sereines, avec le sentiment d'avancer sur les dossiers à traiter, car ceux-ci pourront être réalisés dans de meilleures conditions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Katia PREVOST par pouvoir à M. Laurent RICHARD),

- **De créer** à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - Un emploi permanent à temps complet de chargé de communication graphique, sur le grade de rédacteur ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2025 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.13 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression de postes-permanents – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

A la rentrée scolaire 2025, à l'occasion du départ de 3 enseignants, il convient de modifier les emplois sur lesquels ils étaient affectés, afin de tenir compte des diplômes correspondant au grade des candidats retenus et le cas échéant de la quotité horaire.

Il s'agit des postes suivants :

- Professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, sur une quotité hebdomadaire de 3/20^{ème}
- Professeur de violon, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, sur une quotité hebdomadaire de 7/20^{ème}
- Professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, sur une quotité hebdomadaire de 5.5/20^{ème}.

Professeur de saxophone

Au regard des prospections sur les inscriptions pour la rentrée, il est proposé que le second enseignant de saxophone, occupant actuellement un poste à 2/20^{ème}, puisse être affecté sur le poste libéré.

Toutefois, ne détenant pas les mêmes diplômes que l'enseignante sortante, il convient de modifier le grade du poste comme suit : d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à assistant d'enseignement artistique.

En conséquence, cette modification s'effectuera de la manière suivante :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet (3/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique
- Suppression de l'emploi permanent à temps non complet (3/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Suppression de l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique

Professeur de violon

De plus, au regard des prévisions d'inscriptions pour la rentrée, il est proposé de recruter un nouvel enseignant de violon à hauteur de 6.5/20^{ème}, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

En conséquence, cette modification s'effectuera de la manière suivante :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet (6.5/20^{ème}) de professeur de violon, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (en fonction du diplôme détenu par le(la) candidat(e) retenu(e))
- Suppression de l'emploi permanent à temps non complet (7/20^{ème}) de professeur de violon, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Professeur de flûte et de formation musicale

Afin de tenir compte des diplômes détenus par la candidate retenue, il convient de modifier le grade du poste comme suit : d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

En conséquence, cette modification s'effectuera de la manière suivante :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet (5.5/20^{ème}) de professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Suppression de l'emploi permanent à temps non complet (5.5/20^{ème}) de professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Enfin, le professeur de piano détenant les diplômes requis pour pourvoir un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, il est proposé de modifier le grade du poste comme suit : d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Cette modification s'effectuera de la manière suivante :

- Création d'un emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur de piano, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- Suppression de l'emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur piano, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022 créant un emploi permanent, à temps non complet (2/20^{ème}), de professeur de saxophone sur le grade d'assistant d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2022.09.04 du 18 octobre 2022 abaissant à hauteur de 7/20^{ème} la quotité horaire de l'emploi permanent, à temps non complet, de professeur de violon sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n°2023.10.06 du 14 novembre 2023 portant modification du grade de l'emploi permanent à temps non complet (3/20^{ème}) de professeur de saxophone, afin de lui affecter le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n°2024.06.07 du 25 juin 2024 créant un emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur de piano, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2024.08.03 du 15 octobre 2024 créant un emploi permanent à temps non complet (5.5/20^{ème}) de de flûte et de formation musicale, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant le départ de trois enseignants à la rentrée scolaire 2025 et la nécessité d'adapter les emplois vacants aux diplômes des candidats retenus ainsi qu'aux quotités horaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De créer** à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - Un emploi permanent à temps non complet (3/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,
 - Un emploi permanent à temps non complet (6.5/20^{ème}) de professeur de violon, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
 - Un emploi permanent à temps non complet (5.5/20^{ème}) de professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

- Un emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur de piano, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- **De supprimer** à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - L'emploi permanent à temps non complet (3/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
 - L'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique,
 - L'emploi permanent à temps non complet (7/20^{ème}) de professeur de violon, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
 - L'emploi permanent à temps non complet (5.5/20^{ème}) de professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
 - L'emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur piano, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2025 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.06.14 FONCTION PUBLIQUE – Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité vote par délibération le régime indemnitaire des agents territoriaux, titulaires et contractuels, dans le cadre fixé par la réglementation pour chaque cadre d'emplois.

Au sein de la collectivité, tous les cadres d'emplois disposent d'un régime indemnitaire (IFSE, ISFE...) à l'exception des cadres d'emplois de la filière culturelle et artistique.

Par mesure d'équité avec l'ensemble des agents de la collectivité et pour valoriser les missions et sujétions particulières prévues à leurs missions, la collectivité propose de faire bénéficier aux assistants d'enseignement artistique, du régime indemnitaire appelé ISOE créée à leur intention par le décret du 15 janvier 1993.

En effet, pour le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, la collectivité peut, par délibération, octroyer un régime indemnitaire appelé « indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ».

L'ISOE comprend :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant est plafonné à 2.550 € annuel
- Une part modulable liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves dont le montant varie en fonction de la division ou exerce l'enseignant, dont le montant est plafonné à 1.497,84 € annuel

- Une part fonctionnelle, depuis le 1^{er} septembre 2023, dans le cadre du « Pacte enseignant », n'est pas susceptible d'être transposé aux enseignants artistiques territoriaux compte tenu de ses modalités de mise en œuvre qui sont propres aux établissements d'enseignement de l'Education nationale.

Il est proposé d'instaurer la part fixe de l'ISOE à tous les agents, titulaires et contractuels, occupant un poste permanent relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, d'un montant annuel de 2.550 €, proratisé en fonction du temps de travail.

Il est proposé d'instaurer la part modulable de l'ISOE, d'un montant annuel de 1.120 € pour un temps complet, à tous les agents, titulaires et contractuels, occupant un poste permanent relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, dont le montant sera proratisé en fonction du temps de travail. Cette part modulable sera attribuée, à l'appui de l'évaluation professionnelle, et sur proposition du chef de service, aux enseignants exerçant de manière effective au moins une des missions suivantes :

- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs,
- Professeur coordinateur.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'instaurer ce régime indemnitaire comme la plupart des autres communes qui l'ont déjà fait. Il s'agit également de rétablir l'équité entre les agents puisque ce sont les seuls qui ne détiennent pas de régime indemnitaire actuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret n°2023-55 du 16 juillet 2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle et artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 11 septembre 2025 ;

Considérant que les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de proposer le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'instaurer** la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :
 - Le montant annuel alloué est celui de référence au 1^{er} juillet 2023 (2.550 € pour un agent à temps complet). Le montant évoluera en fonction de l'évolution de l'arrêté réglementaire fixant son montant.
 - La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement sur la base de 1/12ème du montant annuel attribué.
 - Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.
 - Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part fixe de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
 - L'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
 - La part fixe de l'ISOE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante) à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...) ;
- **D'instaurer** la part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux agents contractuels et titulaires, occupant des postes permanents de la filière culturelle et artistique en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, à l'appui de l'évaluation professionnelle, sur proposition du chef de service, et exerçant de manière effective l'une des missions suivantes :
 - Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs,
 - Professeur coordinateur.
- **De préciser** que les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement dans la limite du plafond indiqué) font l'objet de proposition du chef de service, soumis à l'autorité territoriale qui reste décisionnaire ;
- **De préciser** que la part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est facultative et à la discrétion de l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service ;
- **De préciser** que la part modulable de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) sera versée selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum annuel alloué sera de 1.120€ pour un agent à temps complet
 - La part modulable de l'ISOE est versée annuellement
 - Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent et en fonction de la durée des projets menés
 - La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée. En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions
 - Par analogie aux modalités de versement des autres régimes indemnitaires, il est précisé que la part modulable de l'ISOE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) si l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité
 - La part modulable de l'ISOE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent
- **De préciser** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
 - **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 012 ;
 - **De dire** que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, l'octroi de l'ISOE et les montants correspondants ;
 - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h38.